

FR_GERICHTE 602 2018 118 vom 4. März 2019

FR Kantonsgericht, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2018_118

FR: FR_GERICHTE 602 2018 118 du 4 mars 2019

IT: FR_GERICHTE 602 2018 118 del 4 marzo 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans le délai et les formes prescrits - l'avance de frais ayant en outre été versée en temps utile - le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. c du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et de l'art. 141 al. 1 de la loi fribourgeoise du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1). Les membres de l'Hoirie A. _____ sont copropriétaires – avec B. _____ – de la parcelle iii RF, attenante à l'article ggg RF. En tant que voisins et opposants au projet de construction, les recourants ont qualité pour recourir dès lors qu'ils sont atteints par les décisions attaquées et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient annulées ou modifiées (art. 76 let. a CPJA). Le Tribunal cantonal peut dès lors entrer en matière sur les mérites du recours.

E. 1.2

Selon l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Le grief d'inopportunité ne peut être examiné par la Cour de céans que si une loi prévoit expressément ce motif (art. 78 al. 2 CPJA). Aucune question d'opportunité ne se pose en matière de permis de construire.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 11

E. 2.1

Par le permis de construire, nécessaire en principe à toute construction (cf. art. 135 LATEC), l'Etat garantit la sécurité, la salubrité et la fonctionnalité des constructions (art. 1 al. 2 let. j LATEC). Il s'agit d'une autorisation ordinaire dont le requérant a droit à l'obtention s'il satisfait aux conditions légales. L'objet d'un permis de construire est de constater que le projet de construction respecte le droit public (ATF 119 Ib 22 consid. 3a; arrêt TF 1A.202/2006 du 10 septembre 2007 consid. 4). C'est en l'occurrence ce qu'a fait le préfet qui, en accordant le permis sollicité, a examiné qu'aucun obstacle de droit public ne s'oppose à la construction envisagée.

E. 2.2

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire, les dossiers sont soumis aux différents services de l'Etat. Les avis des services spécialisés de l'Etat constituent des rapports officiels au sens de l'art. 46 al. 1 let. b CPJA. Le rapport officiel est un document écrit ou une déclaration orale d'une autorité ou de l'administration qui possède

des connaissances spécifiques en raison de son activité à l'attention d'une autre autorité à propos de faits et circonstances précis. Il se distingue d'un rapport d'experts en ce sens qu'il est un acte de souveraineté administrative. Lorsqu'il présente des résultats concluants, pleine force probante peut lui être reconnue. Il peut alors remplacer une expertise, dans la mesure toutefois où il n'existe pas d'indices concrets et sérieux qui en diminuent la valeur probante (ATF 132 II 257 consid. 4; arrêt TF 1C_338/2010 du 23 mai 2013 consid. 5; arrêts TC FR du 30 mars 2001, in RFJ 2001 p. 224; 1A 03 61 du 12 septembre 2007).

E. 2.5

mouvements par place et par jour et une distance de 3 m entre la rampe d'accès et le point d'immission voisin, il a considéré que les valeurs de planification de l'annexe 6 à l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) et que les exigences quantitatives de l'art. 7 OPB étaient satisfaites. Malgré le respect desdites valeurs et conformément au principe de prévention, il a formulé la condition suivante: "En application du principe de prévention de l'art. 11 LPE et de l'art. 7, al. 1, let. a OPB, le plafond du parking souterrain, dans le secteur de l'accès, doit être muni d'un revêtement phonoabsorbant". Il appert de ce qui précède que, contrairement à ce qu'allèguent les recourants, le SEn n'a pas uniquement examiné le garage souterrain, mais l'installation dans son ensemble. Pour le reste, les recourants ne critiquent pas les données retenues par ce service spécialisé. Ils n'indiquent pas en quoi les nuisances sonores seraient excessives au sens de la législation relative au droit de la construction. Le dossier ne contient en outre aucun élément qui permettrait de mettre en doute la valeur probante de l'évaluation à laquelle a procédé le service spécialisé en matière d'environnement.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 De même, s'agissant de la pollution atmosphérique, les recourants n'apportent aucun indice propre à démontrer que la rampe d'accès pour un garage souterrain de neuf places seulement puisse créer des nuisances non conformes au droit de la construction et de la protection de l'environnement. Partant, ce grief doit être rejeté.

E. 2.20

m pour une place du type de la leur et que la distance entre la chaussée et la maison est de 3.35 m. Cela étant, cette dernière distance ne tient pas compte du perron situé entre l'habitation et la route, d'une largeur d'environ 1.5 m. Aussi, dans la configuration actuelle, il est manifeste que la place en question n'est pas conforme à la norme VSS précitée. Ainsi, même dans l'hypothèse où les recourants pouvaient être mis au bénéfice de droits acquis – ce qu'il n'y a pas lieu de déterminer dans la présente procédure –, l'intérêt public lié à la sécurité routière justifierait des aménagements propres à respecter celle-ci. Dans ces conditions, le fait que des places de stationnement aient été autorisées sur une parcelle située dans la même ruelle ou que des véhicules stationnent le long de cette ruelle ne change rien à ce constat. Les recourants font encore valoir que la dangerosité de la rampe d'accès n'a pas été examinée en l'absence d'un véhicule sur la place de stationnement. Ils relèvent que la visibilité à la sortie de la rampe d'accès peut être entravée par d'autres éléments sur leur parcelle, soulignant qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent et sans que cela ne nécessite une autorisation de construire, ériger une

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 clôture ou un mur, implanter une haie ou installer une table et un parasol sur l'espace disponible entre leur maison et la route communale. Or, dans une telle hypothèse, les recourants devraient respecter les dispositions applicables de la législation sur les routes et de l'aménagement du territoire et les constructions, en particulier

en ce qui concerne les distances et les hauteurs (cf. notamment les dispositions citées au consid. 3.1 ci-dessus), sans que cela ne viole leur droit de propriété. Ainsi, un mur, une clôture ou une haie devrait se trouver à au moins 1,65 m du bord de la chaussée et mesurer au maximum 1 m, respectivement, 90 cm. Par ailleurs, si les circonstances locales de sécurité le justifient, ces règles peuvent être aggravées. Enfin, il peut être rappelé que l'objet d'un permis de construire est de constater que le projet de construction respecte le droit public. Contrairement à ce que semblent soutenir les recourants, il n'appartient ainsi pas aux autorités d'examiner si d'autres alternatives sont possibles, alors même qu'un projet respecte le droit public. Partant, le grief lié à l'absence de visibilité suffisante à la sortie du garage souterrain est rejeté.

E. 3

Dans un premier grief, les recourants relèvent l'absence de visibilité à la sortie du garage souterrain, en raison de la présence d'une place de stationnement – qu'ils estiment licite – sur leur parcelle. Ils soulignent du reste que, même sans cette place de parc, la visibilité ne serait pas garantie, dès lors qu'ils pourraient ériger un mur ou une haie ou entreposer des objets, tels qu'un parasol ou une table. Ils critiquent le fait que la dangerosité de la rampe d'accès n'ait pas été examinée par les autorités en l'absence d'un véhicule sur la place de parc en question.

E. 3.1

Selon l'art. 93 de la loi fribourgeoise du 15 décembre 1967 sur les routes (LR; RSF 741.1), les fonds privés ou publics avoisinant la route ne doivent pas être dotés de constructions, d'installations, dépôts ou plantations susceptibles de créer un danger pour la circulation, ni être le lieu d'activités pouvant constituer un tel danger (al. 1). L'utilisation de ces fonds ne doit, notamment, pas restreindre la visibilité pour les usagers de la route et des accès, ni porter une ombre excessive sur la route, ni aggraver des nuisances pour les voisins (al. 2). Dans la mesure où les circonstances locales de sécurité le justifient, la Direction peut, sur préavis de la commune, fixer des conditions ou aggraver les règles prévues aux art. 93a à 114. Elle peut aussi ordonner la suppression d'une cause de danger existante (al. 3). Des dérogations peuvent être accordées, par la Direction pour les routes cantonales, par le conseil communal pour les routes communales, lorsqu'elles sont justifiées par des circonstances spéciales, qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public et ne causent pas de préjudice aux voisins. Ceux-ci sont préalablement entendus (al. 4). L'art. 93a LR prévoit que les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1,65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. Cette distance peut être augmentée par voie de règlement communal (al. 1). La hauteur maximale des murs et clôtures implantés à 1,65 m de la chaussée est de 1 mètre dès le niveau du bord de la chaussée

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 correspondant. Au-delà de cette distance de 1,65 m, une hauteur supérieure est admise, pour autant qu'elle ne constitue pas un obstacle pour la visibilité des usagers (al. 3). Des dérogations peuvent être accordées, en particulier pour des murs de soutènement et des installations antibruit (al. 4). Le règlement d'exécution définit les types de clôtures légères ou provisoires qui peuvent être implantées à 75 centimètres du bord des chaussées, le long des routes communales et des chemins publics de dévestiture situés dans la zone à bâtir (al. 5; cf. art. 69 du règlement fribourgeois du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes, RELR; RSF 741.11). Aux termes de l'art. 94 LR, sur les tronçons rectilignes, les branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1,65 m

du bord de la chaussée le long des routes publiques (al. 1, 1ère phrase). Elles ne doivent pas s'élever à plus de 90 centimètres au-dessus du niveau de la chaussée (al. 2). L'art. 119 LATEC donne au Conseil d'Etat la compétence d'édicter les dispositions d'exécution des règles de construction (al. 1). Il peut prescrire l'application de directives et de normes des organismes spécialisés (al. 3). Selon l'art. 52 du règlement fribourgeois du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11), les objets soumis à l'obligation de permis sont régis par les dispositions de ce règlement en matière de construction (al. 1). Pour le surplus, il est renvoyé aux normes techniques d'organismes spécialisés tels que (a) la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA); (b) l'Association suisse de normalisation (SNV); (c) l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA); (d) l'Union suisse des professionnels de la route (VSS). Selon l'art. 61 ReLATEC, l'accès aux routes publiques ou privées ne doit pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation. Les rampes d'accès doivent être conformes aux normes SNV et VSS. Si les normes VSS, en tant qu'expression de la science et de l'expérience des professionnels, peuvent être considérées comme des avis d'experts, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas de règles de droit au sens strict. Lorsque des motifs fondés justifient de s'en écarter, le juge n'est pas lié par lesdites normes. Le renvoi général aux normes professionnelles prévu par l'art. 119 LATEC ne change rien à cette constatation (cf. dans ce sens, art. 27 al. 1 ReLATEC; arrêts TC FR 602 2011 74 et 89 du 7 décembre 2012; 603 2012 235 du 24 janvier 2014 consid. 19b).

E. 3.2

En l'occurrence, le SMO a rendu, le 12 février 2018, un préavis favorable sous réserve de la prise en compte des conditions suivantes: " > La visibilité au sortir sur la route communale sera garantie en tous temps conformément à la norme VSS SN 640 273a. La vision doit être libre de tout obstacle de nature à masquer un véhicule automobile ou un deux-roues léger. Valable également pour la végétation, la neige, les panneaux publicitaires et les véhicules en stationnement." Par rapport aux oppositions, le SMO a souligné que les visibilités à la sortie de la rampe étaient démontrées et garanties conformément à la norme VSS SN 640 273a. Invité à se prononcer sur le rapport technique du 22 mai 2018 de J._____ AG, le SMO s'est prononcé comme suit: "En premier lieu, il faut tenir compte que la ruelle K._____ a une longueur totale d'environ 75 mètres et se termine en cul-de-sac. De par son gabarit elle ne permet pas le croisement de 2 véhicules à moteurs, toutefois pour les rares cas de croisement, les accotements ou autres espaces libres peuvent être utilisés conformément à la norme VSS SN 640 045.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 Au vu du gabarit restreint de la ruelle K._____, il y a lieu de prendre en considération une vitesse de circulation de 30 km/h (distance d'observation = 20 m). On peut constater sur le schéma établi par le bureau J._____ AG (Situation Knotensichtweite bei 30 km/h), que le seul élément qui nuit aux visibilités est la voiture stationnée devant le bâtiment n °III de la Ruelle K._____. Après renseignements pris auprès du conseiller communal responsable des constructions, (...), cette place de stationnement n'a jamais été validée. De plus, au vu de son implantation et de sa géométrie, celle-ci n'est pas conforme à la norme VSS SN 640 291a. Partant, elle ne peut être admise. On peut donc conclure que sans la place de stationnement illicite, les visibilités sont conformes à la norme VSS SN 640 273a."

E. 3.3

En l'occurrence, on constate d'emblée que les recourants ne critiquent pas la vitesse de 30 km/h prise en compte par le SMO ni la distance d'observation en résultant. L'aire de stationnement située devant l'habitation des recourants – sur la parcelle iii RF – ne relève en soi certes pas de la procédure de permis de construire ici contestée. Cela étant, il ressort du dossier – notamment de l'avis du SMO ainsi que du rapport technique produit par les recourants eux-mêmes – qu'actuellement, le seul élément qui nuit à la visibilité à la sortie du garage souterrain projeté est le véhicule stationné sur la parcelle des recourants. Or, le SMO a précisément requis que la vision doit être libre de tout obstacle de nature à masquer un véhicule automobile ou un deux-roues léger, ce qui vaut également pour la végétation, la neige, les panneaux publicitaires et les véhicules en stationnement. Il n'est pas contesté que l'aire de stationnement sise sur la parcelle des recourants ne bénéficie d'aucune autorisation. Ceux-ci invoquent cependant la garantie de la situation acquise, alléguant que la place est utilisée depuis plus de quarante ans, ce qui est contestée par l'intimée. Il convient ici de souligner que les dispositions sur les distances à la route et les hauteurs de la LR ainsi que la norme VSS SN 640 291a ont notamment pour but de garantir la sécurité du trafic, notamment quant à la visibilité en bordure de route publique (cf. arrêt TC FR 602 2018 26 du 19 février 2019 consid. 3.2 et les réf. cit.). Or, le SMO a explicitement indiqué que cette place de stationnement n'était pas conforme à la norme VSS SN 640 291a et qu'elle ne pouvait partant pas être admise. Du reste, les recourants indiquent eux-mêmes que, selon dite norme, la largeur minimale est de

E. 4

Les recourants invoquent en outre une violation des prescriptions relatives à la protection contre le bruit et la pollution atmosphérique. Ils exposent que la rampe d'accès au garage souterrain jouxte leur parcelle et qu'elle se trouve sous les fenêtres des chambres à coucher de l'habitation. Or, ils relèvent que, si le SEN et l'autorité intimée ont reconnu la nécessité de prendre des mesures préventives afin de limiter les émissions de bruit et la pollution atmosphérique au minimum s'agissant de l'intérieur du garage souterrain, ils se sont en revanche abstenus d'examiner le problème en lien avec la rampe d'accès. Selon eux, l'état de la technique et les conditions d'exploitation de la rampe d'accès permettent de prendre des mesures de prévention économiquement supportables, comme par exemple recouvrir la rampe d'un toit. Il convient d'emblée de constater que les recourants ne contestent pas en soi le nombre de places de parc créées par le projet litigieux, mais qu'ils requièrent la prise de mesures préventives pour la rampe d'accès. Or, il ressort du préavis du SEN, section protection contre le bruit, du 23 janvier 2018 que, pour son évaluation, il a tenu compte du fait que le projet incluait "un parking souterrain de 9 places accessible par une rampe". Prenant en compte les neuf places de parc,

E. 5

Les recourants soutiennent encore que le projet litigieux, en particulier la construction du garage souterrain dont la rampe d'accès doit être creusée en bordure immédiate de leur parcelle, présente un risque certain pour la statique des bâtiments avoisinants. Ils font valoir que les sols aux alentours de la ruelle K. _____ sont humides et, par conséquent, instables. Ils soulignent que, suite à des travaux effectués sur des conduites de la ruelle précitée, le garage situé sur la parcelle mmm RF – se trouvant en face de leur propriété et de celle destinée à accueillir le projet contesté – s'est effondré. Aussi, ils estiment que, quand bien même le danger serait faible, des mesures particulières peuvent être ordonnées selon les circonstances en application de l'art. 121 al. 3 LATeC. Selon eux, il n'est ainsi pas

disproportionné d'exiger de l'intimée qu'elle mandate un ingénieur spécialisé afin de procéder à des sondages du terrain. Aux termes de l'art. 121 LATeC, aucune construction ou installation ne peut être édiflée sur un terrain exposé à un danger élevé, à moins qu'elle ne soit imposée par sa destination et ne réponde à un intérêt public prépondérant (al. 1). Dans les secteurs de danger moyen, un permis de construire ne peut être délivré que si la sécurité des personnes, des animaux et des biens matériels peut être garantie, notamment par des mesures de protection et de sécurité (al. 2). Dans les secteurs de danger faible, des mesures particulières peuvent également être exigées selon la nature du projet (al. 3). En l'occurrence, il ressort des cartes de dangers, consultables sur le portail cartographique du canton de Fribourg (cf. <http://map.geo.fr.ch>), que les parcelles iii et ggg RF ne sont pas situées dans un secteur de danger de glissements de terrain ou d'instabilité de terrain. De même, le plan d'affectation des zones (PAZ) mis à l'enquête publique (en lien avec l'art. 8 du règlement communal d'urbanisme en révision) n'indique aucun danger pour les parcelles en question. Dans la mesure où le secteur concerné n'est pas répertorié dans un secteur de danger, même faible, il n'y a pas lieu d'exiger que des mesures particulières soient prises (cf. art. 121 al. 3 LATeC a contrario). Certes, les recourants invoquent un effondrement survenu en face de leur parcelle lors de l'exécution de travaux; cela étant, aucun élément au dossier ne permet de suspecter que cet effondrement est la conséquence d'une instabilité de terrain. Aussi, il serait disproportionné d'imposer à l'intimée d'effectuer des sondages de terrain sur cette seule base. Comme l'a soulevé le préfet, ce grief est en lien avec la bonne exécution des travaux dont les constructeurs sont responsables, notamment au regard du droit civil. Partant, ce grief doit être rejeté.

E. 6

Les recourants ont requis la tenue d'une inspection des lieux et la production de rapports officiels du SMO et du SEn après inspection des lieux.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 La jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités). La Cour de céans considère qu'une inspection des lieux est inutile dans le cas d'espèce, dès lors que les pièces versées au dossier permettent parfaitement de comprendre les travaux envisagés et la situation des immeubles concernés; il en va de même s'agissant de la production de rapports officiels – complémentaires – du SMO et du SEn.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'affaire étant jugée au fond, la demande d'octroi de l'effet suspensif (602 2018 119) devient sans objet.

E. 8.1

Vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis solidairement à la charge des recourants qui succombent, conformément à l'art. 131 CPJA. Ils sont fixés selon les art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12).

E. 8.2

Obtenant gain de cause et ayant fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts, l'intimée a droit à une indemnité de partie. La liste de frais produite par son mandataire ne correspondant pas au tarif applicable en ce qui concerne les débours (cf. art. 9 du tarif), l'indemnité de partie est arrêtée à CHF 3'742.60 (honoraires et débours: CHF 3'475.-; TVA 7.7%: CHF 267.60), conformément à l'art. 11 al. 1, dernière phrase, du tarif. Elle est solidairement mise à la charge des recourants, qui s'en acquitteront directement auprès du mandataire de l'intimée (art. 137, 140 et 141 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : I. Le recours (602 2018 118) est rejeté. II. La requête d'octroi de l'effet suspensif (602 2018 119), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de procédure, fixés à CHF 2'500.-, sont solidairement mis à la charge des recourants. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. IV. Un montant de CHF 3'742.60 (dont CHF 267.60 au titre de la TVA), à verser à Me Christophe Sansonnens à titre d'indemnité de partie, est solidairement mis à la charge des recourants. V. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 4 mars 2019/jfr/vth Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.